

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1889.

Répression des contraventions à la Convention du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. HANSENS.

MESSIEURS,

Au cours de la dernière session, les Chambres ont approuvé la Convention conclue le 16 novembre 1887 entre la Belgique et divers autres États riverains de la mer du Nord, dans le but de remédier aux abus qu'engendre parmi les pêcheurs le trafic des spiritueux en dehors des eaux territoriales.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a signalé les inconvénients, les dangers même des cabarets flottants. Établis au milieu des agglomérations de barques, ils forment un centre d'attraction puissant pour la population disséminée tout autour, dans l'immense solitude de l'Océan, loin de tout contact avec le monde, et sans cesse aux prises avec les forces les plus redoutables de la nature. Ce ne sont la plupart du temps que tripots où le pêcheur va chercher dans l'ivresse un repos trompeur, et perdre en quelques instants le prix des plus rudes fatigues. Les rixes y éclatent à chaque moment, sous toutes espèces de prétextes ; le désordre y sévit en permanence, et il n'est pas rare que le marin en sorte la tête en feu, sans aucune lueur de raison, et dépouillé de tout ce qu'il possédait.

N'a-t-il plus d'argent : il n'hésite pas à vendre ou à donner en échange

(1) Projet de loi, n^o 191 (session de 1887-1888).

(*) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. NENINCX, BEGEREM, HOUZEAU DE LEHAIE, SCHOLLAERT, HANSENS et VERCRUYSSÉ.

le produit de la pêche, parfois même les objets d'armement, les filets, tous les engins nécessaires à sa profession. Ces actes peuvent constituer de graves délits, qui tombent sous le coup du Code pénal, quand les objets ainsi aliénés appartiennent à l'armateur. Mais, dans tous les cas, il convient de mettre les hommes de l'équipage en garde contre leur propre imprévoyance en les empêchant de dissiper dans l'orgie les bénéfices de toute une campagne. Il est impossible de tolérer davantage la tentation presque irrésistible du cabaret qui n'est propre qu'à compromettre la vie du pêcheur en lui enlevant toute intelligence de la situation, tout sang-froid au milieu du péril.

La Convention du 16 novembre 1887, après avoir énuméré les actes qui doivent être interdits, et arrêté les mesures administratives destinées à restreindre aux besoins de l'équipage la quantité de boissons spiritueuses qu'il sera permis d'embarquer, a désigné les agents à qui sera confiée la police de la mer, et qui seront chargés de constater les contraventions; et elle a tracé des règles fixes pour déterminer à quels tribunaux les contraventions devront être déférées.

Par l'article 4 les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la Convention, et l'article 9 ajoute qu'elles se communiqueront, lors de l'échange des ratifications, les lois qui auront été rendues dans leurs États, relativement à cet objet.

C'est en exécution de cet engagement que le Gouvernement a déposé le projet de loi qui est actuellement soumis aux délibérations de la Chambre.

Les sections l'ont généralement admis purement et simplement; mais il n'en a pas été de même au sein de la section centrale où ont été présentées diverses observations que nous allons résumer succinctement.

On a été d'accord pour reconnaître que les caractères et les conditions de certaines des infractions nouvelles n'étaient pas assez nettement précisés. On a dit que le projet était très prodigue des circonstances aggravantes, et que la sévérité des peines ne cadrerait guère avec le peu de gravité relative des faits incriminés.

La loi du 16 août 1887 est bien moins draconienne, bien plus clémente; et cependant l'ivresse semble moins excusable en terre ferme que pour un marin, dont la vie est si misérable, qui voit à chaque instant la mort de si près et éprouve si souvent le besoin de s'étourdir.

La Chambre est libre de fixer, comme elle l'entend, l'échelle des peines. La Convention ne lui impose à cet égard aucune condition, aucune limite. Elle se borne à déclarer que les contrevenants devront être punis, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines cumulativement.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que l'exagération des mesures répressives est le plus grand obstacle au but de toute loi pénale. Elle entrave la poursuite. Les tribunaux hésitent à faire application de peines excessives, et souvent ils essaient de tourner la loi pour ne pas se mettre ouvertement en opposition avec la conscience publique.

La latitude que laissent au juge les degrés établis dans les peines de police est assez grande pour qu'il lui soit permis de réprimer les infractions prévues au projet, en proportionnant la peine à l'importance de chacune. Il va sans dire que si le fait renferme les éléments d'un délit plus grave, par exemple, s'il y a eu détournement de poissons ou d'engins appartenant à l'armateur, c'est le droit commun qui reprend son empire, et il faut appliquer les dispositions du Code pénal spéciales à ce délit.

Cette modification, que vous propose la section centrale, aura, en outre, pour effet de débarrasser le projet de nombreuses distinctions qui l'encombrent sans utilité aucune, et la loi y gagnera en clarté. Les infractions seront groupées dans un ordre plus méthodique et plus rationnel. La compétence sera uniforme et appartiendra toujours à la même juridiction.

L'article 6 de la Convention a maintenu, en cette matière, le principe de la compétence territoriale. La barque, bien qu'elle soit mouillée en dehors de la zone des eaux territoriales, n'en est pas moins considérée comme un prolongement du territoire, et la poursuite des infractions a lieu par l'État ou en son nom.

Les contraventions peuvent, d'ailleurs, être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Cependant, le caractère international de la Convention et de la pleine mer où le délit se commet, a rendu nécessaire une grave dérogation aux règles générales de la procédure pénale. Non seulement les commandants des bâtiments croiseurs des puissances contractantes et leurs délégués pourront, en vertu du droit de surveillance et de police de la pêche qui leur est reconnu, dresser, concurremment avec les agents belges désignés par le projet, procès-verbal des infractions qu'ils constatent, quelle que soit la nationalité de la chaloupe inculpée, mais la résistance à leurs prescriptions sera toujours considérée comme une résistance à l'autorité nationale, même si ces croiseurs appartiennent à une nationalité étrangère.

Il n'est pas besoin de dire combien pareille disposition est grosse d'injustice et d'arbitraire. La confiance d'une nation faible dans un voisin puissant dont les préjugés nationaux sont en éveil et qui cherche avant tout à défendre les intérêts égoïstes de son pays, risque souvent d'être une duperie. L'infériorité à laquelle seront réduits les pêcheurs belges saute aux yeux. Il y a beau temps que les autres puissances contractantes se sont mises en mesure de surveiller la pêche et de protéger leurs nationaux. Leurs navires n'ont jamais cessé de croiser dans la mer du Nord, tandis que nos pêcheurs ont toujours été abandonnés à eux-mêmes, à la merci du caprice de leurs formidables concurrents. Aussi, dans tous les conflits qui ont éclaté, n'a-t-on guère usé de ménagements à leur égard, et ils ont été les victimes désignées de toutes les convoitises.

Depuis quelques années, le Gouvernement, comme pour prouver qu'il ne les oubliait pas entièrement, a envoyé dans les parages fréquentés par eux un aviso battant pavillon belge et chargé de participer à la croisière. A vrai

dire, les apparitions de ce bâtiment n'ont été ni fréquentes ni de longue durée. Mais nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que l'initiative est heureuse à bien des points de vue. Au moment où, grâce à une haute et féconde impulsion, le goût des entreprises lointaines semble se réveiller dans le pays, elle ouvre la carrière maritime à un certain nombre de jeunes gens, et donne le moyen d'assurer à notre marine marchande des officiers expérimentés.

Nous insistons vivement pour que le Gouvernement persévère dans la voie où il est entré, et notamment pour qu'il veille à ce que nos forcés stationnées dans la mer du Nord soient en rapport avec la mission que nous confère la Convention du 16 novembre 1887. Si nos nationaux sont tenus de se soumettre aux mesures de police que des étrangers leur imposent, il importe de leur éviter les vexations que notre indifférence et notre faiblesse ne manqueraient pas de leur attirer. Ils succomberont dans la lutte s'ils ne se sentent pas efficacement soutenus.

Si la Chambre se rallie aux observations que nous avons formulées plus haut, le projet subira nécessairement quelques modifications. Les articles 1 et 2 seront fusionnés, et les peines comminées contre les délinquants seront dans ce cas, comme dans celui de l'article 3, ramenées au taux des peines de police : sans préjudice, naturellement, de l'application du droit commun en cas de rébellion. Il n'y aura plus aucun motif pour introduire des dispositions spéciales en cas de récidive, et l'article 7 du projet pourra disparaître.

Le projet ainsi amendé nous paraît répondre à toutes les nécessités de la situation, et donner à la Convention internationale dont il s'agit la sanction prévue par les puissances contractantes.

Le Rapporteur,

L. HANSSENS.

Le Président,

DE LANTSHEERE.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, en contravention à la disposition de l'article 1^{er} de la Convention internationale du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, aura vendu des boissons spiritueuses, ou en aura débité en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque, dans les mêmes conditions, aura acheté des boissons spiritueuses ou en aura accepté en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Si l'échange des boissons spiritueuses a eu lieu contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, ceux qui l'auront opéré ou accepté, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 2.

Sera puni d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 50 francs, ou d'une de ces peines

Projet de loi amendé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Quiconque, en contravention à la disposition de l'article 1^{er} de la Convention internationale du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, aura vendu ou acheté, débité ou accepté des boissons spiritueuses en échange d'autres objets ;

2° Quiconque, en contravention à l'article 3 de la même Convention, aura sans permis vendu ou acheté, débité ou accepté

Projet du Gouvernement.

seulement, quiconque, en contravention de l'article 3 de la Convention, aura débité, sans permis, aux pêcheurs, des objets autres que des boissons spiritueuses. Sera considéré comme étant en contravention le navire qui, sauf cas de force majeure, ne sera pas en mesure d'exhiber son permis à tout officier compétent qui l'exigera.

Le permis est toujours révocable.

Seront punis de la même manière :

Ceux qui auront opéré ou accepté un échange d'objets autres que des boissons spiritueuses contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche.

Ceux qui, ayant un permis, auront à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de l'équipage.

L'infraction aux prescriptions concernant la marque spéciale à porter par les navires munis du permis ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 3.

Quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spiritueux, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera condamné à une amende de 50 à 500 francs ; la peine d'emprisonnement de six jours à un an pourra de plus être prononcée, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

ART. 4.

En cas de récidive, les peines de l'emprisonnement et de l'amende pourront être portées au double.

Projet de loi amendé par la section centrale.

en échange tous objets autres que des boissons spiritueuses.

L'impossibilité d'exhiber le permis à tout officier compétent qui l'exigera, est assimilé à l'absence de permis, sauf le cas de force majeure.

Le permis est toujours révocable.

3° Ceux qui, bien que munis d'un permis, auront à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de l'équipage et qui sera fixée par disposition administrative ;

4° Ceux qui ne se seront pas conformés aux prescriptions relatives à la marque spéciale que doivent porter les navires munis du permis ci-dessus ;

5° Quiconque, dans le cas prévu par l'article 7, § 2, de la Convention, aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spiritueux ou de leurs délégués, agissant dans les limites fixées audit article, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

ART. 2.

En cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de douze jours au plus.

Projet du Gouvernement

Il y a récidive, lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a déjà été condamné, dans les deux années précédentes, du chef de la même infraction.

ART. 5.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la Convention, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 6.

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement et le tribunal de police du canton dans le ressort desquels est situé le port d'attache auquel appartient le bateau de l'inculpé seront, suivant les cas, respectivement compétents pour statuer sur les infractions prévues par les articles qui précèdent.

ART. 7.

Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

Toutefois la confiscation spéciale ne sera pas prononcée pour les délits prévus par la présente loi.

Projet de loi amendé par la section centrale.

Il y a récidive, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, du chef de la même infraction.

ART. 3.

(Comme à l'article 5 ci-contre.)

ART. 4.

Le tribunal de police du canton dans lequel est situé le port d'attache auquel appartient le bateau de l'inculpé, sera compétent pour statuer sur les infractions prévues à l'article 1^{er}.

ART. 5.

(Supprimé.)